



Arrêt

n°121 981 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 10 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique, accompagnée de sa sœur jumelle, le 26 octobre 2009.

Le 28 octobre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'asile, demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 42.547 du 29 avril 2010 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le 27 mai 2010, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) a été délivré à l'encontre de la partie requérante.

1.2. Le 7 mai 2012, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante à charge d'un ressortissant belge. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise le 7 novembre 2012.

1.3. Le 13 mars 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante à charge d'un ressortissant belge.

1.4. Le 10 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui a été notifiée à la partie requérante le 16 septembre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

- *L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 13/03/2013 en qualité de descendante à charge de belge, l'intéressée a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité (passeport), la preuve de son lien de parenté, la preuve que son père dispose d'un logement décent, la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique ainsi que la preuve des revenus de son père.

Madame [L.N.M.] produit également trois bulletins scolaire (année 2001-2002, 1999-2000 et 2000-2001), une attestation sur l'honneur de sa sœur, la preuve des revenus de ses sœurs ainsi que leur contrat de travail et une attestation de non-émargement au CPAS.

En date du 07/11/2012, sa première demande de séjour en qualité de descendante de belge datant du 07/05/2012 a été refusée par l'Office des Etrangers (annexe 20 avec OQT).

A l'appui de cette nouvelle demande de séjour, l'intéressée ne produit aucun nouvel élément qui prouve qu'elle est prise en charge par son père de manière réelle et effective. Le document produit, à savoir une attestation sur l'honneur de son père ne prouve pas qu'elle était à charge de son père avant l'introduction de la demande. En effet, cette déclaration n'a qu'une valeur déclarative et n'est étayée par aucun document probant.

De plus, l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était sans ressources dans son pays d'origine ou de provenance.

L'intéressée ne démontre pas que le soutien matériel de son père lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre rejoint.

Par ailleurs, le simple fait de résider de longue date auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que Madame [L.N.M.] est à charge de la personne rejointe (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III)

Enfin, force est de constater que tous les autres documents produit à l'appui de cette nouvelle demande ne permettent pas d'établir qu'il existe une prise en charge de la part de son père à son bénéfice.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est injoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 40bis, § 2, al. 1^{er}, 3^o, 40ter, 42, § 1^{er}, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 2, 2), c), 7, 1., 2. de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet*

1991, violation du principe de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.2. La partie requérante rappelle dans un premier temps l'énoncé des articles 40 bis, §2, 3° ; 40 ter, al.2, et 42, §1^{er}, al.2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir qu' « il ressort des dispositions précitées qu'il y a deux conditions distinctes : la première - « être à charge » - relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance (voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff.C-1/05 en cause de Yuning Jia/suède) et la seconde- « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers »- est liée à la capacité financière concrète du Belge ou de son conjoint de réaliser cette prise en charge en Belgique ». Elle relève que la seconde condition n'est en l'espèce pas contestée par la partie adverse. Quant à la première condition, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'apporte pas la preuve adéquate de ce qu'elle est à charge de son père et que cela est nécessaire, alors que « [...] les différentes pièces déposées par la requérante démontrent qu'elle est bien à charge depuis son arrivée en Belgique ou en tout cas depuis la précédente demande de séjour (son père avec lequel elle cohabite a des revenus suffisants, elle n'a pas de revenus personnels vu qu'elle est en séjour irrégulier elle ne reçoit pas d'aide de l'état donc n'est pas à charge de l'état belge) » et soutient que la partie défenderesse a dès lors manqué à son obligation de motivation au sujet de laquelle elle cite à titre exemplatif l'arrêt n° 93 301 du 11 décembre 2012 du Conseil de céans, qu'elle reproduit en partie. Elle reproche à la partie défenderesse, au vu du motif de la décision attaquée, de s'être abstenue « [...] d'indiquer en quoi la requérante n'a pas, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, démontré sa dépendance financière à l'égard du ressortissant belge rejoint ». Elle argue ensuite que « [...] les pièces déposées au dossier apportent à suffisance la preuve de la prise en charge effective par la personne rejointe. La requérante qui était précédemment demandeuse d'asile et en séjour irrégulier, vit depuis plus d'un an avec son père qui en assume la charge financière puisqu'elle est dans l'incapacité de travailler vu son séjour illégal ; Que la preuve de ce qu'elle est à charge de son père est établi de manière certaine également par le fait qu'elle ne dépend pas du CPAS ». Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir considéré « au mépris de l'article 40 ter de la loi, qu'elle ne prouve pas qu'il était nécessaire pour la requérante d'être à charge de son père. Or, la loi ne prévoit pas de devoir justifier les raisons pour lesquelles la personne est à charge de la personne rejointe ; Celle-ci doit établir qu'elle l'a rejoint et qu'avant la demande elle est à charge de son père. En outre, vu l'absence de séjour irrégulier suite au rejet de la demande d'asile, elle ne pouvait que solliciter l'aide de son père (article 205 du code civil) et c'est donc effectivement par nécessité qu'elle est à sa charge ». Elle rappelle qu'en l'espèce elle « a produit d'autres pièces prouvant qu'elle est à charge : elle vit avec son père dans le même immeuble dont il est propriétaire. Il assure donc le couvert et le logement. Elle ne dépend pas du CPAS. En outre, à supposer que les revenus de son père n'était [sic] pas suffisant [sic] fait non remis question dans l'acte attaqué, la requérante produit la preuve que son père et ses sœurs ont des revenus pour permettre qu'elle soit à charge de son père et ne dépende pas des pouvoirs publics ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas non plus avoir indiqué « [...] en quoi la preuve des revenus suffisants de son père avec lequel elle cohabite ne permet pas d'établir qu'elle est à sa charge avant l'introduction de la demande sachant que la requérante est en séjour irrégulier depuis la fin de la procédure d'asile et n'est pas en mesure de pouvoir gagner sa vie par une activité professionnelle ». Elle précise sur ce point que les revenus du regroupant sont supérieurs à 120 % du revenu d'intégration et que dans ces conditions la requérante ne peut prétendre à une aide du CPAS. Elle se réfère ensuite à l'arrêt n° 99 995, du 28 mars 2013, du Conseil de céans, qu'elle reproduit en partie.

Elle se réfère également à l'arrêt METOCK de la Cour de Justice de l'Union européenne et expose que dans une première décision de refus de séjour, « [...] la partie adverse reconnaît que la notion « à charge » s'examine au moment l'introduction de la demande ». Elle soutient dès lors qu'au moment de l'introduction de la seconde demande de séjour, la partie requérante était bien à charge de son père puisqu'elle résidait chez lui, en Belgique, depuis un an et deux mois et qu'elle ne pouvait donc subvenir à ses besoins à défaut pour elle de disposer de ressources financières dans son pays d'origine. Elle conclut que « La condition « à charge » est donc remplie par la requérante à la lumière de la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne et en exigeant de la requérante qu'elle apporte la preuve que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins alors que la loi exige qu'elle apporte la preuve d'être à charge de son père, l'acte attaqué méconnaît la portée de l'article 40bis, § 1^{er}, al. 3 ».

En réponse au reproche fait à la partie requérante par la partie défenderesse dans son mémoire selon lequel elle ne prouve pas qu'elle était à charge de son père dans le pays d'origine, la partie requérante soutient que « *cette interprétation est contraire à l'article 40 ter de la loi qui ne prévoit nullement que l'étranger soit à charge dans le pays d'origine mais bien à charge avant la demande ; La partie adverse ajoute donc une condition à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant que la requérante soit à charge de père dans le pays d'origine ou de provenance ; D'après le récent arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 121/2013 du 26.09.2013, le regroupement familial des belges qui n'ont pas circulés au sein de l'Union n'est pas comparable à celui mis en place pour le citoyen de l'Union et les membres de sa famille, puisque l'objectif de la directive 2004/38 est de favoriser la libre circulation des citoyens de l'Union ; L'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui se réfère à l'article 40 bis de la loi conditionne donc le droit au séjour de la requérante à la condition qu'elle soit à charge de son père sans prévoir de condition supplémentaire quant au lieu où la requérante résidait, pour démontrer qu'elle était à charge ; Comme membre de la famille d'un belge, et ce, conformément à l'article 8 de la CEDH, la requérante considère que cette preuve d'être à charge peut être rapportée alors qu'elle séjournait illégalement en Belgique auprès de son père suite au rejet de sa demande d'asile. Rien dans la loi n'exclut ce cas de figure. » Elle ajoute en outre que lors de l'introduction de la demande de séjour, il ne lui a pas été demandé d'apporter la preuve de l'absence de ressources dans son chef.*

En conséquence, elle argue, pour l'essentiel, que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée au regard de la notion « à charge » telle que définie par l'article 40 bis, 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, ladite loi n'exigeant pas « [...] qu'elle prouve ne pas avoir de ressources suffisantes mais au contraire qu'elle est charge de son père ». Elle poursuit en indiquant que « *la partie adverse trompe en outre sa légitime confiance en lui demandant de déposer une preuve dont elle conteste finalement la portée et en lui reprochant de ne pas déposer des pièces qu'elle n'a pas demandé dans l'annexe 20. Ne disposant d'aucun revenu et ne pouvant bénéficier d'une aide de l'Etat, la preuve qu'elle est à charge de son père est établie à suffisance par les pièces du dossier. »*

Elle conclut dès lors qu'en « [...] exigeant de la requérante qu'elle apporte la preuve que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins alors que la loi exige qu'elle apporte la preuve d'être à charge de son père, l'acte attaqué méconnaît la portée de l'article 40bis, § 1^{er}, al. 3 » et soutient en outre que « [...] le retour de requérante dans son pays d'origine entraînera la séparation d'une famille. Par cette décision, l'Office des Etrangers viole le droit fondamental reconnu à toute personne par la Convention européenne des droits de l'Homme d'avoir et de maintenir une privée et familiale ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »). Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier « *le principe de bonne administration* » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du « *principe général de bonne administration* » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2. S'agissant de la violation alléguée des articles 2, 2), c), 7, 1., 2. de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004, le Conseil constate que la partie requérante renonce audit grief en termes de mémoire de synthèse, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'examiner.

4.3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue

d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendante à charge d'un ressortissant belge, sur pied de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'article 40 *ter* étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel précise : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ». Il ressort clairement de cette disposition que la descendante d'un Belge, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « Yunying Jia », du 9 janvier 2007, prononcé dans le cadre de l'affaire C-1/05, § 37), précisé que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, qu'« afin de déterminer si les [membres de la famille] d'un ressortissant communautaire sont à la charge de celui-ci, l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. [...] » (arrêt « Yunying Jia », du 9 janvier 2007, dans l'affaire C-1/05, § 37).

La condition fixée à l'article 40 *bis*, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'établir, notamment, une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Dans un arrêt n° 225 447 du 12 novembre 2013, le Conseil d'Etat a confirmé que « la condition pour le descendant d'un Belge d'être « à charge » du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisé par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe et implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec la personne rejointe soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance ; que cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 9 janvier 2007 (C-1/05, Yunying Jiac. Suède) [...] ».

Il ressort de ce qui précède que non seulement doit être fournie la preuve d'une aide financière effective apportée par le regroupant au demandeur mais également la preuve de la nécessité de cette aide, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante. Ceci ressortant ainsi de la notion même de la condition « être à charge », la partie requérante ne peut valablement arguer d'une quelconque surprise dans l'argumentation sur ce point de la décision attaquée ni critiquer l'absence d'une demande plus explicite par l'administration lors de l'introduction de la demande de production de documents de nature à prouver ce dont il est question ci-dessus. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante avait fait l'objet d'une première décision, prise le 7 novembre 2012 et fondée sur le même type de considérations (il y était notamment question du défaut de preuve de l'absence de ressources et de propriété de biens immobiliers au pays d'origine dans le chef de la partie requérante et de ses déclarations à cet égard dans sa demande d'asile), de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sur base d'une première demande du 7 mai 2012 de carte de séjour de membre

de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante à charge d'un ressortissant belge.

4.3.2. En l'espèce, l'acte attaqué se fonde notamment sur le constat que, « *A l'appui de cette nouvelle demande de séjour, l'intéressée ne produit aucun élément qui prouve qu'elle est prise en charge par son père de manière réelle et effective. Le document produit, à savoir une attestation sur l'honneur de son père ne prouve pas qu'elle était à charge de son père avant l'introduction de la demande. En effet, cette déclaration n'a qu'une valeur déclarative et n'est étayée par aucun document probant* ».

Il ressort de cette mention que le grief de la partie requérante exposé en termes de mémoire de synthèse selon lequel la partie défenderesse « [...] *s'est abstenue d'indiquer en quoi la requérante, n'a pas, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, démontré sa dépendance financière à l'égard du ressortissant belge rejoint* » manque en fait.

La partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif, se bornant notamment à affirmer, en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, que « *les pièces déposées au dossier apportent à suffisance la preuve de la prise en charge effective par la personne rejointe. La requérante qui était précédemment demandeuse d'asile et en séjour irrégulier, vit depuis plus d'un an avec son père qui en assume la charge financière puisqu'elle est dans l'incapacité de travailler vu son séjour illégal ; Que la preuve de ce qu'elle est à charge de son père est établi [sic] de manière certaine également par le fait qu'elle ne dépend pas du CPAS*», sans qu'aucun élément de cette argumentation ne permette de remettre en cause l'appréciation particulière faite par la partie défenderesse à l'égard du motif susmentionné.

En effet, quant à l'argument selon lequel « *elle vit depuis plus d'un an avec son père qui en assume la charge financière puisqu'elle est dans l'incapacité de travailler vu son séjour illégal* », il convient de relever, comme le fait la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le fait de vivre à la même adresse que le membre de famille rejoint ne prouve en rien en soi que la personne rejointe a effectivement à sa charge l'intéressée. De même, l'allégation du fait de ne pas disposer de ressources suffisantes et le fait de ne pas dépendre du CPAS ne prouvent également en rien, en soi, le soutien financier effectif apporté par le regroupant, ce soutien pouvant notamment provenir d'un tiers ou de revenus propres (le cas échéant d'ailleurs en provenance du pays d'origine de l'intéressé(e)).

La partie requérante n'a ainsi pas fourni la preuve d'une aide financière effective apportée à son profit par son père ni la preuve de la nécessité de cette aide, et ce que ce soit pour la période pendant laquelle la partie requérante a résidé en Belgique avant sa demande ou pour la période antérieure (lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine). Ce constat rend sans intérêt *in casu* l'examen de l'argument de la partie requérante selon lequel la notion « à charge » s'examine au moment de l'introduction de la demande et pas nécessairement par rapport au pays d'origine ou de provenance.

La partie défenderesse a donc pu, sans violer les dispositions visées au moyen ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, conclure qu'elle n'établissait pas la qualité « à charge » requise, et, partant, refuser de lui accorder le séjour sollicité.

Dès lors que le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière de la partie requérante à l'égard de son père motive à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs de la décision attaquée présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet par la partie requérante ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.3.3. S'agissant de la violation alléguée du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il appartient en premier lieu à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, en l'espèce, la partie requérante se contente d'affirmer que « *le retour de requérante dans son pays d'origine entraînera la séparation d'une famille. Par cette décision, l'Office des Etrangers viole le droit fondamental reconnu à toute personne par la Convention européenne des droits de l'Homme d'avoir et de maintenir une vie privée et familiale* », allégations pour le moins laconiques et non explicitées concrètement.

En tout état de cause, à supposer que la partie requérante se réfère au droit au respect de sa vie privée et familiale à l'égard de son père, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de

consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil constate qu'en l'espèce la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH (voir en ce sens l'arrêt Mokrani c. France de la Cour européenne des droits de l'homme du 15 juillet 2003). Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

4.3.4. Il résulte de ce qui précède que moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX